

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-07
DU 12 FÉVRIER 2001

SANTOS Florentin

1. Contentieux électoral
2. Prorogation du délai de paiement de caution
3. Rejet

Le délai de paiement du cautionnement par les candidats à l'élection présidentielle de mars 2001 est un délai préfixé par l'article 11 de la Loi n°2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République. Il s'ensuit que la Cour n'est pas habilitée à proroger ce délai.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 07 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 08 février 2001 sous le numéro 0734/006/EL-P, Monsieur Florentin SANTOS demande à la Haute Juridiction de proroger au lundi 05 février 2001 le délai de paiement du cautionnement au motif que le samedi 03 et le dimanche 04 février 2001 sont des jours non ouvrables ;

Considérant que le délai de paiement du cautionnement de 5 000 000 de francs par les candidats à l'élection présidentielle de mars 2001 est un délai préfixé par l'article 11 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ; qu'il s'ensuit que la Cour n'est pas habilitée à proroger ce délai ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Florentin SANTOS doit être rejetée ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Florentin SANTOS est rejetée ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin SANTOS, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le douze février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU